

VD_GERICHTE PE23.004074 vom 5. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.004074

FR: VD_GERICHTE PE23.004074 du 5 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.004074 del 5 giugno 2023

Erwägungen

E. 5

Examinée d'office, il y a lieu de confirmer l'amende de 200 fr. prononcée en première instance pour sanctionner les contraventions prévues aux art. 258 CPC, 27 al. 1 LCR et 48 al. 3 et 48b al. 2 OSR, compte tenu de l'ensemble des circonstances des trois cas en cause, ainsi que de la situation personnelle et financière de l'appelant. La peine de substitution de 2 jours, en cas de non-paiement fautif de deux jours, doit également être confirmée, de même que la non-révocation du sursis.

E. 6

En conclusion, l'appel de M._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de M._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 10 - Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à M._____ pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel, dans la mesure où il succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.